



## PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIERES

### Arrêté n°2013171-0004 du 20 juin 2013

⇒ fixant

- des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié autorisant la Société Normande de Volailles, devenue Société Nouvelle de Volaille (SNV), dont le siège social est situé ZA des Fourmis – La Chapelle d'Andaine (61140), à exploiter au 3, rue des Aillères – Zone Industrielle de Bellitourne à Azé (53200), un abattoir de volailles et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale ;
- 

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement ; titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées dont la rubrique n°2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 «abattage d'animaux» ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement : (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 «emploi et stockage d'ammoniac» ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques aux stations-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoir à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-A-295 du 03 août 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre sur le département de la Mayenne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 autorisant la Société Normande de Volaille, devenue Société Nouvelle de Volaille (SNV), dont le siège social est situé ZA des Fourmis – La Chapelle d'Andaine (61140), à exploiter au 3, rue des Aillières –Zone Industrielle de Bellitourne à Azé (53200), un abattoir de volailles et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-1406 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2012, complétée le 12 février 2013 par le directeur de site, Jean Le Bars de la Société Nouvelle de Volaille (SNV), sollicitant la modification du plan d'épandage de l'abattoir de volailles situé au 3, rue des Aillières – Zone Industrielle de Bellitourne à Azé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 12 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant :

- ↳ que le plan d'épandage a été déterminé après une étude agro-pédologique ;
- ↳ que pour chacun des prêteurs de terre, l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare ;
- ↳ qu'un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales, a été établi ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que cette installation est à ranger sous le numéro 2210-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**  
=====

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

**Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :**

La Société Nouvelle de Volaille, dont le siège social est situé ZA des Fourmis – La Chapelle d'Andaine (61140), représentée par monsieur Christophe Pajot, directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement située au 3, rue des Aillères - Zone Industrielle de Bellitourne à Azé (53200), pour les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité, caractéristiques ou volume des activités
2210	1	A	Abattage d'animaux > à 5 tonnes par jour	100 tonnes par jour de carcasses
2221	B	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale > à 2 tonnes par jour.	52 tonnes par jour
1136	B-c)	DC*	Emploi ou stockage d'ammoniac : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1.5t	1,2 tonnes
1434	1 b)	DC*	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	< 20 m <sup>3</sup>
1435	3	DC*	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	100 m <sup>3</sup> (500 m <sup>3</sup> gasoil/an)

2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres et inférieur ou égal à 200 litres, lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	200 litres
2921	1b)	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2.000 KW.	837 KW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ».	2 tours

\* L'article R.512-55 du code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## Chapitre I<sup>er</sup> : EPANDAGE

### Article 2 : Etude préalable pour l'épandage des boues de station

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le plan d'épandage regroupe 473 ha 60 a proposés dont 415 ha 10 a reconnus aptes à l'épandage chez six agriculteurs : 109 ha 10 a aptes en période de déficit hydrique et 306 ha aptes toutes l'année.

L'épandage sera entièrement réalisé par la Société Nouvelle de Volaille.

Au maximum 227 tonnes de matières sèches peuvent être épandues annuellement.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée avec l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

### Article 3 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

### Article 4 :

La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des Installations Classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

### Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en outre, satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions que l'administration croira devoir imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

## **Article 7 :**

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée aux archives de la mairie d'Azé et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Azé et envoyé à la Préfecture. Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Haut-Anjou » diffusés dans tout le département.

## **Article 8 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation doivent être remis à la Société Nouvelle de Volaille qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire d'Azé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Azé, Argenton Notre Dame, Bierné, Château-Gontier, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-sur-Glaize, Houssay, Loigné-sur-Mayenne, Ménil, Ruillé-Froid-Fonds, Saint Fort, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Laval,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

## **IMPORTANT**

### **Délai et voie de recours** (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

